



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ DU 5 AOÛT 2025
PORTANT INTERDICTION DE TOUTE REPRÉSENTATION DANS LAQUELLE M. DIEUDONNÉ
M'BALA M'BALA EST COMÉDIEN, METTEUR EN SCÈNE OU AUTEUR PRÉVUE LE 9 AOÛT 2025
DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

**Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la Constitution, et notamment son préambule ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'ordonnance n° 2519154/9 du 9 juillet 2025 du tribunal administratif de Paris rejetant la requête de M. M'Bala M'Bala et de M. Lô ;

Vu l'urgence ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a prévu la représentation d'un spectacle le 9 août 2025 à partir de 18 heures à Lorient sans en préciser le lieu exact, le site Dieudosphère.com mentionnant que la représentation aura lieu dans un rayon de 30 km autour de Lorient ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la

commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ; que le Conseil d'Etat a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant que le dernier spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala, intitulé initialement « Vendredi 13 », contient de manière récurrente de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes, transphobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; que ce spectacle, qui a régulièrement été repris sous d'autres titres destinés à lui permettre d'échapper au contrôle de l'autorité de police, a été conçu à partir du témoignage qu'il a recueilli auprès de Mohamed Abdeslam, frère de Salah Abdeslam, dernier membre vivant du commando des attentats du 13 novembre 2015, qu'il présente comme « conseiller artistique » ; que parmi de nombreux propos et allusions antisémites, il reprend la chanson « SHOAH NANAS », pour laquelle il a été condamné et dont les paroles sont très clairement antisémites ; que, par ailleurs, les dernières représentations de Dieudonné M'Bala M'Bala, par leur teneur et le ton qu'il adopte, font expressément l'apologie du terrorisme ou a minima déprécient et tournent en dérision les attentats de 2015 dont la France a été victime dans le but de les légitimer sous couvert d'humour, portant ainsi gravement atteinte à la mémoire des victimes et à l'émoi de la Nation toute entière ; qu'enfin, Dieudonné tient de manière récurrente des propos graves et outrageants, diffamatoires, conspirationnistes homophobes et transphobes à l'égard d'autorités publiques, tels que le président de la République et de son épouse, du ministre de l'intérieur ou de ses représentants ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe un risque que de tels propos, qui constituent un trouble grave à l'ordre public et caractérisent des infractions pénales, soient à nouveau tenus lors de la représentation de Dieudonné M'Bala M'Bala ; que ces propos participent, en outre, à la radicalisation d'une partie de la population dans un contexte de recrudescence d'actes antisémites à la suite de l'attaque perpétrée par le Hamas le 7 octobre 2023 à l'encontre de l'Etat d'Israël ;

Considérant que ces spectacles sont organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées ; qu'ainsi, des lieux, des dates et des intitulés de spectacles alternatifs sont régulièrement pris par Dieudonné M'Bala M'Bala, parfois quelques heures avant le spectacle, dans le but de contourner l'interdiction de l'autorité de police ; qu'à cet effet, le site Dieudosphère.com invite son public à proposer un lieu et à l'accueillir sur un terrain privé, comme cela a été par exemple récemment le cas le 8 juin 2025 à Allonzier-la-Caille (74) ; que, toutefois, même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardée comme une réunion publique ;

Considérant qu'à de nombreuses reprises M. M'Bala M'Bala a modifié le nom de son spectacle afin de contourner les arrêtés d'interdiction de la préfecture de police de Paris ; qu'il a par ailleurs renommé son spectacle intitulé initialement « Vendredi 13 » en « Tranquillou » en février 2025, « Saperlipopette », « Mon Chemin de Croix » et « Istanbul » en avril 2025, « Je reviens de loin (mais à pied) » en juillet 2025 ;

Considérant que, pour les représentations à Paris en juillet 2025 de son spectacle « Je reviens de loin (mais à pied) », Monsieur M'Bala M'Bala a tenté une nouvelle stratégie de contournement des arrêtés d'interdiction pris par le préfet de police de Paris en proposant un spectacle de substitution intitulé « Nèg debou » et interprété par Sidaty ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a d'ores et déjà annoncé sur le site Dieudosphere.com que « en cas d'arrêté préfectoral interdisant l'ensemble des représentations de l'artiste-interprète Dieudonné M'Bala M'Bala, un spectacle de substitution intitulé "Nèg Doubout", interprété par l'artiste antillais Sidaty et mis en scène par Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala, sera proposé au public » ;

Considérant que Sidaty est en réalité M. Cheick Siday Lô, condamné par la Justice française pour provocation à la haine et membre de la branche française de l'organisation politico-religieuse « Nation of Islam » clairement hostile à la communauté juive ;

Considérant, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle initialement prévu le 9 août 2025 à Lorient, et quels que soient sa date, son lieu et son intitulé effectifs, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire toute représentation dans laquelle M. Dieudonné M'Bala M'Bala est comédien, metteur en scène ou auteur dans le département du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Toute représentation dans laquelle M. Dieudonné M'Bala M'Bala est comédien, metteur en scène ou auteur initialement prévue le 9 août 2025 à 18 heures, est interdite dans le département du Finistère quels que soient sa date, son lieu et son intitulé effectifs.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. M'Bala M'Bala et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Finistère.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 4 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère et les maires des communes du Finistère, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Louis LE FRANC